



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du site de la Guertière sur la commune de Loiron-Ruillé (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6626 relative à l'aménagement du site de la Guertière sur la commune de Loiron-Ruillé, déposée par la SEM Laval Mayenne Aménagements, et considérée complète le 16 février 2023 ;

Considérant que le projet comprend la création d'un îlot bâti, de 2 400 m² de surface de plancher maximale, abritant une salle associative, un espace jeunesse et une salle multi-sports ainsi que la création d'un terrain de football synthétique drainé de 8 628 m² ; qu'il comprend également l'aménagement d'équipements et d'installations de loisirs et de sports : un city stade de 310 m², un pumpark de 850 m², trois terrains de pétanque d'une surface totale de 210 m², une aire de jeux de 250 m², une halle ouverte de 115 m² et l'aménagement d'espaces verts sur 34 647 m² dont un terrain d'entraînement de 8 500 m² et un gradin naturel de 1 000 m² ; qu'il sera réalisé un aménagement de cheminements doux de 3 000 m² et

d'espaces publics (dont un parvis de 200 m²), un aménagement d'éléments de mobilier urbain, l'agrandissement du parking existant avec un passage de 35 à 110 places sur une surface finale de 5 500 m² et la mise aux normes du terrain d'honneur de football existant de 8 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à un dossier loi sur l'eau, à un permis d'aménager et à un permis de construire (futur îlot bâti), ainsi qu'à une déclaration préalable de travaux pour le terrain synthétique ;

Considérant que le projet recouvre une surface d'assiette totale de 8,25 ha, dont environ 4,4 ha actuellement en parcelle agricole ; qu'il engendrera l'imperméabilisation supplémentaire de 2,19 ha de sol, en projetant toutefois l'usage de matériaux perméables sur 1,73 ha ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé hors de toute zone de risques dits localisés, à l'exception de la présence d'une zone d'aléa moyen retrait/gonflement des sols argileux ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Les Thyonnières » ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse des continuités écologiques à une échelle plus large que le périmètre du projet, au sein desquelles ce dernier pourrait s'inscrire ;

Considérant toutefois que le dossier ne présente pas d'étude floristique de nature à justifier de l'absence d'enjeu dans le périmètre du projet ;

Considérant que l'étude faunistique relève sur le site du projet la présence de nombreuses espèces, parmi lesquelles vingt-six sont protégées, notamment des insectes saproxyliques, de l'avifaune, des chiroptères et des reptiles ; que si le dossier ne prévoit pas d'impact direct sur les habitats identifiés, il n'analyse pas les incidences potentielles indirectes des aménagements retenus (nouvelles clôtures, nouveaux éclairages, mobilier urbain, aire de jeux, etc) sur les espèces et habitats identifiés dans le périmètre de projet ;

Considérant que le dossier signale la présence de 5 600 m² de zones humides au sein du périmètre de projet ; que cependant il ne justifie pas de l'absence d'incidences potentielles du projet, notamment ses cheminements, son parvis, la mise en place de mobiliers sportifs, sur ces zones humides ; qu'il ne précise pas les surfaces susceptibles d'être imperméabilisées, ni l'éventuelle inscription de l'imperméabilisation de zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code) ;

Considérant que le dossier ne fait pas la démonstration d'absence de risque de pollution pour les milieux et les espèces par le revêtement synthétique du nouveau terrain de football ;

Considérant ainsi que la sensibilité du secteur et les impacts potentiels (directs et indirects) du projet sur les enjeux de préservation des continuités écologiques, de la biodiversité et des zones humides doivent être plus analysés, de manière à justifier de la présence ou pas d'incidences du projet et, le cas échéant de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences locales sur le principe de mini-forêts à forte densité, notamment sur les zones de remblais et en limites du parc ; que l'adaptation de ce principe, mieux adapté à des climats tropicaux et à des

espèces supportant mieux les fortes densités, appelle à être démontrée au regard des risques de taux important de mortalité sur les plantations ;

Considérant qu'au titre de la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit notamment le raccordement au réseau existant (rue de Bretagne) du bassin de régulation-infiltration des eaux drainées par : le nouveau terrain de football synthétique et le nouveau terrain d'entraînement, des noues récupérant les eaux de ruissellement du parking et du futur îlot bâti, ainsi que de la surverse d'une zone humide récupérant les eaux de ruissellement de l'ensemble du secteur nord du site (par le moyen d'une rivière sèche) ; qu'il conviendra, pour ce ou ces raccordement(s) au réseau existant, de justifier de calculs d'acceptabilité pour des occurrences allant au-delà de pluies de fréquence décennale ;

Considérant que la réalisation de ce ou ces raccordement(s) au réseau d'eaux pluviales pourrait être subordonnée à celle de travaux sur ce même réseau et, le cas échéant, à la conduite d'une étude complémentaire ; que cette étude et ces travaux constituent une condition préalable pour garantir l'adéquation des moyens retenus de traitement des eaux pluviales du projet au regard des enjeux de préservation du ou des milieu(x) naturel(s) récepteur(s) ;

Considérant qu'il conviendra de s'assurer du statut, régulier ou non, du rejet de la conduite existante au milieu naturel ; que, le cas échéant, ce rejet devra être soumis à un dossier de déclaration d'existence (à déposer en DDT de la Mayenne) avec une étude du bassin versant amont collecté et de la structure de la collecte (canalisations et ouvrages de régulation) et qu'une fois le rejet régularisé, un dossier de porter-à-connaissance des modifications liées à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet (au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement) devra être déposé ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'une zone de temporisation pour lutter contre les inondations en amont du projet (débordement du ruisseau « Le Château » observé lors de la crue de juin 2018) ; qu'il conviendra de démontrer que le projet ne viendra pas aggraver cette situation en ajoutant des rejets supplémentaires dans cette zone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site de la Guertière sur la commune de Loiron-Ruillé est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précis du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, à justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet notamment concernant les milieux naturels, les zones humides, la flore, la faune, les continuités écologiques, la gestion des eaux pluviales, les risques d'inondation ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEM Laval Mayenne Aménagements et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=annaig.le-meur@developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.03.17 15:49:42+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

**Annaïg
LE MEUR**

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr